



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 27254

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'impossibilité de cumuler le revenu minimum d'insertion avec l'allocation parentale d'éducation. Or, lorsque les deux parents sont au chômage et qu'ils ont épuisé leurs droits ouverts à l'ASSEDIC, le revenu du foyer, qui se compose alors de l'allocation parentale d'éducation et des prestations familiales, est globalement inférieur au RMI. Sachant par ailleurs qu'il est possible de cumuler le RMI et l'allocation de parent isolé, il lui demande si, dans un esprit de justice sociale, il ne serait pas équitable d'autoriser le cumul du RMI avec l'allocation parentale d'éducation pour répondre à la grande détresse de ces familles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait observer qu'il est possible de cumuler le revenu minimum d'insertion (RMI) avec l'allocation de parent isolé (API) et souhaiterait que l'allocation parentale d'éducation (APE) soit cumulable avec le RMI dans un souci de justice sociale. L'API, lorsqu'elle est servie, est prise en compte dans les ressources du demandeur de RMI pour déterminer le montant de l'allocation de RMI auquel il peut prétendre - cette dernière étant égale à la différence entre le montant total des ressources retenues et celui du plafond du RMI fixé selon la configuration du foyer du demandeur. De ce fait, en métropole, l'API ayant un montant plus élevé que le RMI, ces deux allocations n'ont pas lieu d'être cumulées. En revanche, dans les DOM, le montant de l'API étant inférieur à celui du RMI, celle-ci peut être complétée, le cas échéant, par une allocation différentielle de RMI. En ce qui concerne l'APE, le droit à cette prestation implique la renonciation partielle ou totale d'une activité professionnelle par le parent qui en demande le bénéfice. Or, pour pouvoir prétendre au RMI, le demandeur doit se trouver, au sens de l'article 1er de la loi relative au RMI du 1er décembre 1998, dans l'incapacité de travailler en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi. De plus, au terme de l'article 2 de cette même loi, il doit être en mesure de s'engager à participer aux actions ou activités définies avec lui et qui sont nécessaires à son insertion sociale et professionnelle. Les personnes percevant l'APE ne remplissent ni l'une ni l'autre de ces conditions, ayant fait le choix d'abandonner l'exercice d'une activité professionnelle pour se consacrer à leurs enfants pendant une période déterminée. Leur situation s'apparente à celle des personnes ayant fait le choix de se mettre en congé sabbatique ou en disponibilité. C'est pourquoi la perception de l'APE ne peut se concilier avec l'ouverture du droit au RMI.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27254

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1667

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 350